

Conditions Générales

Convention d'assistance n°0801726 souscrite par ICA SECURITY (SARL au capital de 629.300 €, dont le siège social est sis Espace du Lac – 72407 La Ferté Bernard Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Le Mans sous le n° 490 450 814) immatriculée à l'ORIAS sous le n° 10 054 123, auprès de INTER PARTNER ASSISTANCE, sous la marque AXA ASSISTANCE, succursale pour la France 6 rue André Gide 92320 CHATILLON, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500, dont le siège social est sis en Belgique, Avenue Louise 166 Boîte Postale 1 – 1050 Bruxelles, ci-après dénommé « l'Assisteur », et Contrat d'assurance n° AC 476 480 souscrit par ICA SECURITY auprès de l'EQUITE ASSURANCES, entreprise privée régie par le Code des assurances au capital de 15 569 320 euros, dont le siège social est sis 7 Bd Haussmann – 75442 Paris Cedex 09, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 572 084 697, ci-après dénommé « l'Assureur » ; contrats souscrits par l'intermédiaire de Sphinx Affinity, Société par action simplifiée, au capital de 1 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° 512 785 106, dont le siège social est sis 12 chemin Claude Debussy 69120 Vaulx-en-Velin, société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 09 051 594.

DEFINITIONS**ASSUREUR** : EQUITE ASSURANCES**ASSISTEUR** : INTER PARTNER ASSISTANCE. Les prestations définies dans la présente notice d'information sont commercialisées par INTER PARTNER Assistance sous la marque AXA Assistance.**ACCIDENT MATERIEL** : Toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion, etc..., ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.**ACCIDENT CARACTERISE** : Tout dommage matériel subi par le véhicule garanti suite à une perte de contrôle, versement ou sortie de route, survenu pendant la période de garantie, sauf les dommages lors d'un stationnement ou en vue d'un stationnement (privé ou public) et les chocs avec des animaux.**ACCIDENT RESPONSABLE AVEC UN TIERS IDENTIFIE** : Tout dommage matériel subi par le véhicule du Bénéficiaire suite à une collision dont le Bénéficiaire a été déclaré responsable avec le véhicule d'un tiers identifié.**ASSUREUR DU VEHICULE** : L'Assureur couvrant le véhicule au titre de l'Assurance des Véhicules Terrestres à Moteurs selon l'article L211.1 du Code des Assurances ainsi que pour les garanties Vol et Dommages Tous Accidents.**BENEFICIAIRE / ASSURE** : Toute personne physique, propriétaire et/ou conducteur autorisé du véhicule garanti, ayant acheté un contrat de service « Pack Premium » simultanément à l'achat d'un gravage antivol de marque ICA Security.**BULLETTIN D'ADHESION** : Document intégralement signé et complété par le Bénéficiaire/Assuré, bénéficiant d'un numéro de garantie.**COTISATION** : Somme versée par le Bénéficiaire pour bénéficier de l'ensemble des garanties du « Pack Premium » et figurant sur le bulletin d'adhésion au « Pack Premium ».**DECHEANCE** : Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice des garanties prévues par la présente Notice d'information, en cas de non respect de l'un de ses obligations.**DOMICILE** : Lieu de garage habituel en France pour le véhicule garanti.**FRANCHISE** : Part du sinistre, déterminée au préalable dans le contrat d'assurance du véhicule du Bénéficiaire, et déduite du montant de l'indemnité versée par l'Assureur du véhicule.**IMMOBILISATION** : La durée nécessaire à un réparateur pour réparer le véhicule garanti suite à un événement garanti. L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé au garage le plus proche du lieu de l'accident matériel ou de la tentative de vol. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.**NOTICE D'INFORMATION** : Présent document d'assurance et d'assistance envoyé par ICA au Bénéficiaire avec son attestation de gravage ICA Security. La Notice d'information décrit précisément les garanties, les exclusions de garantie ainsi que les obligations réciproques des parties.**PANNE** : Perte, vol ou bris de la clé de contact du véhicule garanti, et panne de carburant.**PANNE DE CARBURANT** : Tout défaut de carburant entraîné par un dysfonctionnement de la jauge de carburant.**PERIODE DE GARANTIE** : Il s'agit d'une part de la période de validité des contrats souscrits par ICA auprès de l'Assureur ou de l'Assisteur, comprise entre leur date d'effet et celle de leur résiliation - et, d'autre part, de la période de 12 mois courant à compter de la date d'adhésion au contrat de service « Pack Premium » figurant sur le bulletin d'adhésion.**RESPONSABLE** : Le Bénéficiaire ou le Conducteur du véhicule est reconnu responsable de l'accident lorsque l'assureur garantissant le véhicule aura retenu sa responsabilité au titre de l'article L 124-1 du Code des Assurances.**SINISTRE** : Evénement susceptible de mettre en œuvre les garanties au sens de la présente notice d'information.**TERRITORIALITE** : Les garanties s'exercent en France métropolitaine, Principauté d'Andorre et de Monaco.**TIERS IDENTIFIE** : Toute personne physique ou morale dont le Bénéficiaire connaît les nom, prénom, adresse et les coordonnées de son Assureur.**VEHICULE GARANTI** : Motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur, immatriculé en France métropolitaine, principautés d'Andorre ou de Monaco, véhicule protégé par un gravage antivol de marque ICA Security en état de validité.**VENDEUR** : Etablissement vendeur partenaire d'ICA SECURITY, habilité pour distribuer les services d'assistance et d'assurance « Pack PREMIUM » simultanément aux prestations de gravage antivol de marque ICA SECURITY, ou directement ICA SECURITY.**VOL** : Soustraction frauduleuse du véhicule garanti. Le véhicule est considéré comme volé à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes dans les 48 heures.**VOL TOTAL** : Soustraction frauduleuse du véhicule garanti, ledit véhicule n'étant pas retrouvé dans un délai de trente jours. Il y a vol total, si le véhicule volé est garanti auprès d'un assureur vol et lorsque l'Assureur du véhicule volé a indemnisé le Bénéficiaire de la valeur de ce véhicule en fonction des clauses prévues dans son contrat.**ASSISTANCE****ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT MATERIEL OU DE PANNE :**

L'assistance au véhicule est acquise en cas d'accident matériel, de perte, vol ou bris de la clé de contact du véhicule, de panne de carburant.

A) DEPANNAGE-REMORQUAGE :L'Assisteur organise le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'accident matériel ou de la panne. L'Assisteur prend en charge les frais de dépannage ou de remorquage, y compris les frais de levage ou de grutage, dans la limite de **150 € TTC**. Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par les autorités publiques sont habilités à intervenir, en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, l'Assisteur rembourse à concurrence de 150 € TTC, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que le bénéficiaire aura avancés.**B) ATTENTE POUR REPARATIONS :**En cas d'immobilisation du véhicule garanti, suite à un accident matériel, à une perte, vol ou bris de clé, à une panne de carburant, inférieure à 24 heures en France comme à l'étranger, si le bénéficiaire souhaite attendre les réparations de son véhicule garanti sur place, l'Assisteur prend en charge une nuit d'hôtel à concurrence de 100 € TTC par bénéficiaire. L'Assisteur prend en charge la chambre, le petit déjeuner et le taxi, à l'exclusion de tout autre frais. **Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Retour au domicile ou poursuite du voyage ».****C) RETOUR AU DOMICILE OU POURSUITE DU VOYAGE :**

En cas d'immobilisation du véhicule, suite à un accident matériel, à une perte, vol ou bris de clé, à une panne de carburant, supérieure à 24 heures en France comme à l'étranger, l'Assisteur organise et prend en charge le retour au domicile ou la poursuite du voyage des bénéficiaires :

- en taxi dans un rayon de 100 km ou
 - en avion classe économique ou
 - en train 1^{ère} classe
- Conditions d'intervention :
- le coût de la poursuite du voyage pris en charge ne peut excéder le coût du retour au domicile
 - le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif de l'Assisteur.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Attente pour réparations ».**VEHICULE AUTOMOBILE DE REMPLACEMENT :**

Si le bénéficiaire est titulaire du permis B, AXA Assistance organise et prend en charge un véhicule de remplacement

- véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues, de catégorie A ou B :

- pour une durée maximale de 7 jours consécutifs en cas de vol, et si le véhicule garanti volé n'a pas été retrouvé dans les 24 heures, pour une durée maximale de 3 jours consécutifs, si le véhicule garanti non roulant est immobilisé plus de 24 heures suite à un accident matériel, à une perte, vol ou bris de clé, à une panne de carburant.
- Le bénéficiaire doit faire la demande de mise à disposition d'un véhicule de remplacement
- véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues-
- dans les 72 heures qui suivent la date de l'événement.

Conditions de mise à disposition :

- le coût de la location est pris en charge par AXA Assistance : kilométrage illimité et assurances obligatoires,
- le véhicule fourni est obligatoirement restitué à l'agence où il a été mis à disposition.
- cette prestation est accordée sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location de véhicule.

La durée maximale de prise en charge ne peut excéder la durée d'immobilisation ou du vol du véhicule garanti. Pour les jeunes conducteurs de moins de 21 ans et de moins d'un an de permis de conduire, non autorisés à louer un véhicule de location, une indemnité calculée au tarif de la location négocié entre l'Assisteur et les loueurs leur sera attribuée.

Procédure commune à suivre dans le cadre de la location d'un véhicule automobile de remplacement :

1. le Bénéficiaire doit se munir du constat d'accident ou de la déclaration de vol établie par les services de police ou de gendarmerie, ce document sera exigé lors de la livraison du véhicule de remplacement.
2. le Bénéficiaire prend personnellement livraison du véhicule de remplacement à l'endroit qui vous aura été indiqué par l'Assisteur.
3. en cas de vol, si le véhicule du Bénéficiaire est retrouvé avant expiration du délai de 7 jours mentionné ci-dessus, le Bénéficiaire doit immédiatement adresser à l'Assisteur le certificat de découverte du véhicule et restituer le véhicule de remplacement. Si le véhicule du Bénéficiaire a été endommagé à la suite du vol, le Bénéficiaire peut continuer à bénéficier du véhicule de remplacement pendant les réparations éventuelles, sans que la durée totale par sinistre ne puisse excéder le délai mentionné ci-dessus, et à condition de faire une demande de maintien d'attribution du véhicule de remplacement en joignant le rapport d'expertise délivré par l'assureur du véhicule.

Le véhicule de remplacement doit être restitué au loueur dès la mise à disposition par le réparateur du véhicule du Bénéficiaire et en tout état de cause à l'expiration du délai mentionné ci-dessus. En cas de non respect d'une de ces conditions, la location du véhicule de remplacement sera facturée au Bénéficiaire.

- **EXCLUSIONS : ne pourront donner lieu à toute intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation toutes conséquences résultant :**
- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire,
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye,
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, de défense, de combat,
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, avec le véhicule garanti,
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- d'effets nucléaires radioactifs,
- des dommages par des explosifs détenus par le Bénéficiaire,
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,
- d'événements climatiques tels que tempêtes ou ouragans,
- de l'utilisation du véhicule garanti pour le transport de personnes à titre onéreux tel que moto-école, taxi, véhicule de location,
- de l'utilisation du véhicule garanti pour le transport de marchandises ou d'animaux,
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la circulation,
- des dommages par des explosifs détenus par le Bénéficiaire,

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- les pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois,
- les problèmes et pannes de climatisation ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les frais de réparations des véhicules, pièces détachées,
- les objets et effets personnels laissés dans le véhicule garanti,
- les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance,
- les remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge de plus de 300 kg,
- les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateau, les remorques de transport de véhicule,
- les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel que auto - école, taxi, véhicule de location,
- les pannes des systèmes d'alarme non montés en série,
- les marchandises et animaux transportés,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire,
- les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

Mise en jeu des prestations d'Assistance : L'Assisteur s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance. Seules les prestations organisées par ou en accord avec l'Assisteur sont prises en charge. En cas d'événement nécessitant l'intervention de l'Assisteur, la demande doit être adressée directement par téléphone au : [☎ N° Indigo 0 820 300 400](tel:020300400) (numéro Indigo 0,118 € / min)

Exécution des prestations : les prestations garanties ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de l'Assisteur. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le Bénéficiaire ne pourra être remboursée par l'Assisteur, sauf exception contractuelle expresse.

Accord préalable : L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues à la présente convention sans l'accord préalable de l'Assisteur, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

Déchéance des garanties : Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers l'Assisteur en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

Limitation de responsabilité : L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance. L'Assisteur ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

Circonstances exceptionnelles : L'engagement de l'Assisteur repose sur une obligation de moyens et non de résultat. L'Assisteur ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Subrogation : L'Assisteur est subrogé dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, Bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par lui en exécution du présent contrat.

CONDUITE RESPONSABLE

A) Remboursement des frais de stage de récupération des points du permis de conduire à hauteur de 200€ TTC.

Dès lors que le Bénéficiaire fait l'objet d'un retrait de points suite à une infraction au Code de la Route commise pendant la période de garantie, et qu'il lui reste six (6) points ou moins sur son permis de conduire suite à ce retrait de points, l'Assureur lui rembourse ses frais de stage de récupération de points du permis de conduire, réalisés à

son initiative auprès d'un centre agréé, à hauteur de 200 € TTC par an.

B) SONT EXCLUS DE LA GARANTIE « CONDUITE RESPONSABLE » :

• les stages faisant suite à une perte de points résultant d'une infraction, lorsque celle-ci est consécutive à :

- Une conduite sans titre, à un refus de restituer le permis suite à décision, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer,
- Une conduite du véhicule en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants ainsi qu'à un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état,
- un dépassement de plus de 40 km/h de la vitesse autorisée.
- Les litiges découlant d'une faute intentionnelle,
- Les actions ou réclamations (civiles et/ou pénales) dirigées contre le Bénéficiaire en raison de dommages mettant en jeu sa responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
- Les litiges relevant d'une garantie "Défense Pénale" incluse dans un autre contrat d'assurance.

C) Déclaration de sinistre : Elle se fait, par écrit, à SPHINX AFFINITY, ICA services+, 69 route de Montfavet 84000 AVIGNON. Dans le cadre de cette déclaration, le Bénéficiaire doit communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter du paiement par le Bénéficiaire de son stage de récupération des points du permis, sous peine de déchéance de la garantie si il est établi que le retard dans la déclaration cause un préjudice à l'Assureur, conformément à l'article L 113-2 du Code des Assurances

D) Eléments à communiquer :

1) Pour un remboursement des frais de stage de récupération des points du permis de conduire à hauteur de 200 € TTC :

- Copie de la notification de retrait de points ou du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- Copie de la facture acquittée du stage de récupération de points réalisé après la date d'adhésion au « Pack Premium »,
- Copie de la carte d'adhérent au « Pack Premium »,
- Déclaration sur l'honneur manuscrite du Bénéficiaire indiquant qu'il lui reste 6 points ou moins sur son permis de conduire.

INDEMNITE POUR VOL TOTAL

Objet de la garantie : Lorsque l'Assureur du véhicule a indemnisé le Bénéficiaire sur les bases d'un Vol Total du véhicule garanti, le Bénéficiaire se verra verser une indemnité forfaitaire de 500 € après achat dans les six mois suivant la date du Vol Total d'un nouveau véhicule de type motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur, immatriculé en France métropolitaine, principautés d'Andorre ou de Monaco.

Déclaration des sinistres : Le Bénéficiaire s'engage, sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) à faire connaître, par écrit, à SPHINX AFFINITY, ICA services+, 69 route de Montfavet 84000 AVIGNON, dès qu'il en aura eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés (par lettre recommandée avec accusé de réception), tout sinistre de nature à entraîner la garantie du présent contrat.

Le Bénéficiaire s'engage en outre à fournir dans les plus brefs délais une copie du document de règlement définitif du sinistre, précisant la prise en charge du Vol Total, émis par l'assureur du véhicule, une copie de la facture de livraison et une copie de la carte grise du véhicule garanti, et une copie de la facture d'achat du nouveau véhicule de type motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur, immatriculé en France métropolitaine, principautés d'Andorre ou de Monaco.

L'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative qu'il estime nécessaire pour apprécier le préjudice.

Règlement de l'indemnité : Les indemnités dues au titre du présent contrat seront réglées directement au Bénéficiaire.

EXCLUSIONS : SONT SEULS EXCLUS DE LA GARANTIE VOL TOTAL ET PERTE TOTALE :

- les sinistres non indemnisés par l'Assureur du véhicule ou non déclarés en Vol Total
- les véhicules et les conducteurs ne figurant pas sur le bulletin d'adhésion
- les sinistres survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque le Bénéficiaire y participe en qualité de concurrent,

d'organisateur ou de préposé de l'un deux.(article R 211-11.4 du Code de la Route).

- les sinistres survenant alors que le conducteur du véhicule se trouve sous l'empire d'un état alcoolique constitutif d'une infraction sanctionnée par l'article L234-1 du Code de la Route.
- les sinistres survenus lorsque le véhicule garanti transporte des matières inflammables, explosives, corrosives, comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.
- les sinistres causés intentionnellement par le Bénéficiaire.
- les sinistres ou l'aggravation des sinistres causés par des armes, ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radio-actif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installations nucléaires.
- les sinistres occasionnés par la guerre étrangère ou civile, embargo, confiscation ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique
- les sinistres à l'occasion desquels il est établi que le véhicule était conduit par une personne n'ayant pas l'âge requis ou ne pouvant justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par règlements publics en vigueur.
- les vols ou détériorations commis par les préposés du Bénéficiaire pendant leur service, sauf si une plainte a été déposée contre eux et à condition qu'elle ne soit pas retirée.
- les vols ou détériorations commis par des membres de la famille du Bénéficiaire vivant sous son toit ou avec leur complicité.
- les sinistres en cas de mise en fourrière du véhicule (articles L.25 et suivants du Code de la Route)
- les sinistres causés au véhicule par les marchandises ou objets transportés
- les sinistres déclarés « Catastrophes Naturelles » ainsi que ceux relevant des garanties Forces de la Nature.

GARANTIE FRANCHISE ACCIDENT

Objet de la garantie : La prise en charge de la franchise « dommages » laissée à la charge du Bénéficiaire par son assureur garantissant le véhicule, dans la limite de la garantie, en cas d'accident caractérisé ou d'accident avec un tiers identifié. La garantie est limitée à un sinistre par an.

Montant de la Garantie : Ce montant ne pourra en aucun cas excéder :

- ni le montant total des réparations,
- ni le montant de la franchise appliquée par l'assureur,
- ni le plafond des garanties fixé à **450 €**

Conventions : La garantie FRANCHISE ACCIDENT vient en complément et après épuisement de toute autre garantie d'assurance de même nature et qui aurait pu être souscrite par le Bénéficiaire.

EXCLUSIONS : SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- les sinistres non pris en charge par l'Assureur du véhicule
- les sinistres occasionnés lorsque le véhicule garanti est utilisé pour des usages de Location Sans Chauffeur, de Transport rémunérés de Marchandises ou de Voyageurs
- les sinistres concernant un véhicule ne correspondant pas à la définition du « véhicule garanti » ou différent de celui désigné dans le contrat de financement
- les sinistres ne correspondant pas à la définition d'un « Accident Caractérisé » ou « Accident Responsable avec un Tiers identifié »
- les sinistres survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque le Bénéficiaire y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux (article R 211-11.4 du Code des Assurances).
- les sinistres survenant alors que le conducteur du véhicule se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini à l'article L234 et suivants du Code de la Route, ou stupéfiants
- les sinistres causés intentionnellement par le Bénéficiaire.
- les sinistres ou l'aggravation des sinistres causés par des armes, ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installations nucléaires.
- les sinistres occasionnés par la guerre étrangère ou civile

- les sinistres occasionnés par un conducteur ne disposant pas d'un permis de conduire en état de validité le jour de l'Accident (sauf si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier).
- les détériorations commises par les préposés du Bénéficiaire pendant leur service, sauf si une plainte a été déposée contre eux et à condition qu'elle ne soit pas retirée.
- les détériorations commises par des membres de la famille du Bénéficiaire vivant sous son toit ou avec leur complicité.
- les sinistres en cas de mise en fourrière du véhicule (article L.325.1 et suivants du Code de la Route)
- les sinistres causés au véhicule par les marchandises ou objets transportés
- les sinistres déclarés « Catastrophes Naturelles » ainsi que ceux relevant des garanties Forces de la Nature

Déclaration de sinistre : Le Bénéficiaire s'engage, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, à faire connaître à SPHINX AFFINITY, ICA services+, dès qu'il en aura eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, tout sinistre de nature à entraîner la garantie du présent contrat.

Le Bénéficiaire doit transmettre les documents suivants :

- copie du constat amiable d'accident,
- copie de la prise en charge des réparations, émise par l'assureur du véhicule et précisant le montant de la franchise laissée à la charge du Bénéficiaire,
- copie de la carte grise du véhicule garanti.

Le réparateur fera parvenir à SPHINX AFFINITY, ICA services+, 69 route de Montfavet 84000 AVIGNON, l'ensemble de ces éléments afin que ce dernier effectue l'étude de prise en charge du sinistre.

Si le véhicule est non réparable suite à l'accident, le réparateur devra faire parvenir à SPHINX AFFINITY, ICA services+ une copie du certificat de destruction.

En cas de prise en charge du sinistre, SPHINX AFFINITY, ICA services+ la confirme au réparateur. Ce dernier devra faire parvenir à SPHINX AFFINITY, ICA services+ la copie de la facture des réparations et SPHINX AFFINITY, ICA services+ lui fera parvenir le montant de la prise en charge.

L'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative qu'il estime nécessaire pour apprécier le préjudice.

Règlement des indemnités : Les indemnités dues au titre du présent contrat seront réglées directement au réparateur, que le Bénéficiaire aura désigné lors de la déclaration de son sinistre et qui aura bénéficié d'une prise en charge lui spécifiant le montant de cette indemnité. Cette indemnisation interviendra, au plus tard, 72 H après réception de l'ensemble des pièces justificatives réclamées.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES CONDUITE RESPONSABLE, INDEMNITE POUR VOL TOTAL, GARANTIE FRANCHISE ACCIDENT :

Arbitrage : En cas de désaccord entre le Bénéficiaire et l'assureur sur les mesures à prendre pour régler son dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours), conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre l'assureur et le Bénéficiaire ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur, sauf décision contraire de la juridiction saisie. Si le Bénéficiaire engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle ayant été proposée par l'assureur ou que celle proposée par l'arbitre, l'assureur rembourse au Bénéficiaire les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

Réclamation : En cas de réclamation concernant le traitement de son dossier, le Bénéficiaire peut directement écrire à EQUITE Assurances, Service Qualité, 7 Boulevard Haussmann, 75 009 PARIS. Ce service étudiera le dossier et répondra directement au Bénéficiaire, dans un délai maximal de QUINZE JOURS. Si le différend n'a pu être résolu, l'Assuré est invité à prendre contact avec Monsieur le Médiateur de GENERALI, secrétariat du Médiateur, 7 Boulevard Haussmann, 75 009 PARIS.

DISPOSITIONS COMMUNES

Modalité d'adhésion

Le service « Pack Premium » est accessible auprès des Vendeurs partenaires de ICA SECURITY à l'occasion de prestations de gravage antivol, ou directement auprès de ICA SECURITY.

Cotisations

Montant des cotisations : La cotisation correspondant au « Pack Premium » est indiquée sur le bulletin d'adhésion. Cette cotisation inclut la Taxe sur les Conventions d'Assurance de 9 % prévue à l'article 1001-6^{ter} du Code Général des Impôts. Au cas où cette taxe serait modifiée par l'Administration fiscale, les tarifs d'adhésion au « Pack Premium » seraient modifiés dans les mêmes proportions.

Paiement des cotisations : La cotisation est payée par l'Assuré au Vendeur mandaté pour encaisser les primes simultanément au règlement du gravage antivol de marque ICA SECURITY.

Cessation des Garanties :

Les garanties prennent fin et sont automatiquement résiliées de plein droit :

- 12 mois après la date d'adhésion au « Pack Premium »,
- en cas de destruction, de disparition, de vol total du véhicule garanti,
- en cas de changement de propriétaire du véhicule garanti,
- en cas de non-paiement ou de rejet de paiement de la cotisation.

Renonciation à l'adhésion : Le Bénéficiaire ayant souscrit à l'offre d'assurance dispose d'un délai de 15 jours calendaires révolus à compter de la date d'adhésion pour y renoncer et le cas échéant être remboursé intégralement des sommes qu'il aurait réglées s'il n'a fait aucune déclaration de sinistre, en adressant à SPHINX AFFINITY, ICA services+, 69 route de Montfavet 84000 AVIGNON une lettre recommandée avec Avis de Réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant : « Messieurs, J'ai l'honneur de vous informer par la présente que je renonce à mon contrat d'assurance et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de quatorze jours à compter de la réception de la présente lettre. ...Signature ».

Prescription : Toute action dérivant d'une garantie d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances. Vous pouvez interrompre cette prescription à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée à l'assureur concerné avec accusé de réception (article L.114-2 du Code des Assurances).

Pluralité d'assurances : Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elle produit ses effets dans les limites de garanties et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du code des assurances. Dans ce cas, l'Assuré doit prévenir tous les assureurs concernés.

Subrogation : Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est automatiquement subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions du Bénéficiaire contre les tiers.

Nullité : Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus au présent contrat.

Fausse déclaration : Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du Sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité du contrat (articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances), sans préjudice des actions en réparation des dommages éventuellement causés par le déclarant aux parties à la présente garantie.

Règlement des litiges : Le présent contrat est soumis à la loi Française. Tout litige se rapportant au présent contrat et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente

Loi informatique et liberté : L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des données personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, l'Assisteuse les Courtiers (et leur mandataires et partenaires contractuels) dans le cadre de sa garantie ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 06 janvier 1978 –modifiée-, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de ses garanties ainsi qu'à la gestion de son adhésion à l'assurance et qu'au cas où ces informations ne seraient pas fournies, sa demande d'adhésion ne pourra être traitée.

Ces fichiers et les données et informations qu'ils contiennent viennent constituer les bases de SPHINX AFFINITY et de ses mandataires et partenaires contractuels qui ne pourront les détenir que pour les besoins de la gestion de l'adhésion. Dans ce cadre, ces derniers sont autorisés par SPHINX AFFINITY à en permettre l'accès à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion, et uniquement dans ce cadre, ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités de tutelle.

Le Bénéficiaire peut exercer ses droits d'accès, de communication, de rectification ou d'opposition pour les données qui le concernent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004-. Ces droits peuvent être exercés par lettre adressée à SPHINX AFFINITY, ICA services+, 69 route de Montfavet 84000 AVIGNON.

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre un Bénéficiaire et les services de l'Assisteuse, l'Assureur ou du gestionnaire de sinistre, pourront être enregistrées. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978, le Bénéficiaire peut avoir accès à ces enregistrements en adressant sa demande par écrit au siège social de l'Assisteuse, l'Assureur ou du gestionnaire de sinistre, étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de deux mois.

Autorité de Contrôle : L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACP), 61 rue Taibout 75 009 PARIS.